

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juillet à neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de PUISSEGUIN proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 28 juin 2020, se sont réunis dans la salle du Foyer Rural (déplacement du lieu habituel des réunions du Conseil Municipal en raison des mesures sanitaires à respecter liées à l'épidémie de coronavirus – Covid 19), sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. PASQUON Jean Michel, Mme PICKUP Catherine, MM. BRANGER Alain, MONTCHARMON Daniel, DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme KOSAK Magali, MM. ABERLEN Tony, LE PICHON Bernard et DURANT-TEYSSIER Thomas.

Etait absente excusée : Mme DUMONT Mireille (pouvoir à Mme VALLET Bernadette)

La séance est ouverte par M. SUBLETT Xavier Maire qui après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 a déclaré installer dans leurs fonctions M. PASQUON Jean-Michel, Mme PICKUP Catherine, M. BRANGER Alain, M. MONTCHARMON Daniel, M. DESPRES Jean-Marie, M. VEDELAGO Jean-Paul, M. ARVIS Alain, Mme VALLET Bernadette, Mme DUMONT Mireille, Mme GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme KOSAK Magali, M. ABERLEN Tony, M. Bernard LE PICHON et M. DURAND-TEYSSIER Thomas.

M. BRANGER Alain a été désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

ELECTION DU MAIRE

M. ARVIS Alain, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé par l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. MONTCHARMON Daniel et Mme GOMME Séverine.

Appel à candidature :

M. PASQUON Jean Michel est candidat.

Déroulement du premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le conseiller municipal a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les enveloppes déclarées nulles par le bureau en application de l'article 66 du code électoral ont été sans exception signées par les membres du bureau et annexées au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultat du premier tour de scrutin :

| | |
|---|----|
| a - Nombre de conseillers n'ayant pas participé au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral): | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés : | 15 |
| f. Majorité absolue : | 8 |

A obtenu :

M. PASQUON Jean Michel (quinze voix) 15 voix

M. PASQUON Jean Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé (délibération n° 2020/11).

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M. PASQUON Jean Michel élu maire, le conseil est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum et propose la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, la création de quatre postes d'adjoints au maire (délibération n° 2020/12).

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Election du Premier adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers n'ayant pas participé au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : | 2 |
| e. Nombre de suffrages exprimés : | 13 |
| f. Majorité absolue : | 7 |

A obtenu :

M. DESPRES Jean-Marie

treize voix (13 voix)

M. DESPRES Jean-Marie ayant la majorité absolue a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé (délibération n° 2020/13)

Election du 2^{ème} adjoint au maire

Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers n'ayant pas participé au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : | 2 |
| e. Nombre de suffrages exprimés : | 13 |
| f. Majorité absolue : | 7 |

A obtenu :

M. VEDELAGO Jean-Paul

treize voix (13 voix)

M. VEDELAGO Jean-Paul ayant la majorité absolue a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé (délibération n° 2020/13).

Election du 3^{ème} adjoint au maire

Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers n'ayant pas participé au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés : | 15 |
| f. Majorité absolue : | 8 |

A obtenu :

Mme PICKUP Catherine

quinze voix (15 voix)

Mme PICKUP Catherine ayant la majorité absolue a été proclamée troisième adjoint et a été immédiatement installée (délibération n° 2020/13).

Election du 4^{ème} adjoint au maire

Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers n'ayant pas participé au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés : | 15 |
| f. Majorité absolue : | 8 |

A obtenu :

M. BRANGER Alain

quinze voix (15 voix)

M. BRANGER Alain ayant la majorité absolue a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé (délibération n° 2020/13).

ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. le Maire dresse le tableau du conseil municipal qui s'établit de la façon suivante :

| | |
|-----------------------------|---------------------------|
| M. PASQUON Jean Michel : | Maire |
| M. DESPRES Jean-Marie : | 1 ^{er} adjoint |
| M. VEDELAGO Jean-Paul : | 2 ^{ème} adjoint |
| Mme PICKUP Catherine : | 3 ^{ème} adjointe |
| M. BRANGER Alain : | 4 ^{ème} adjoint |
| M. MONTCHARMON Daniel : | Conseiller Municipal |
| M. ARVIS Alain : | Conseiller Municipal |
| Mme VALLET Bernadette : | Conseillère Municipale |
| Mme DUMONT Mireille : | Conseillère Municipale |
| Mme GOMME Séverine : | Conseillère Municipale |
| M. PASQUON Thierry : | Conseiller Municipal |
| Mme KOSAK Magali : | Conseillère Municipale |
| M. ABERLEN Tony : | Conseiller Municipal |
| M. LE PICHON Bernard : | Conseiller Municipal |
| M. DURAND-TEYSSIER Thomas : | Conseiller Municipal |

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Comme le prévoit la loi, la charte de l' élu local dont le contenu figure ci-dessous est lue et un exemplaire est remis à chaque conseiller.

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
- « 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » .

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

M. le Maire indique que le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- L'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal (hormis le cas des maires des communes de moins de 1000 habitants pour lesquels les communes sont tenues d'allouer l'indemnité maximale)
- L'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire, adjoint sous certaines conditions.

A compter de son installation, le Conseil Municipal peut fixer le niveau des indemnités de ses membres. La délibération accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est transmise au représentant de l'Etat.

M. le Maire stipule que les quatre adjoints seront détenteurs de délégation de fonctions et qu'en conséquence ils peuvent bénéficier des indemnités de fonction.

Le montant maximal des indemnités de fonctions est fixé à :

- 1 567 € 43 bruts pour le maire (soit 40,3 % de l'indice 1027 de la fonction publique)
- 416 € 17 bruts pour un adjoint (soit 10,70 % de l'indice 1027).

L'enveloppe maximale mensuelle qui peut donc être allouée pour le maire et les 4 adjoints est de 3 232 € 11.

Le Conseil Municipal à la majorité de ses membres décide de retenir cette enveloppe maximale et de la répartir de la façon suivante :

- Indemnité maximale pour le maire comme le prévoit la loi pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- Indemnité identique pour tous les adjoints soit 416 € 17 par adjoint.
(délibération n° 2020/14)

Les indemnités des adjoints seront effectives à compter des arrêtés de délégation.

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

La commune de PUISSEGUIN adhère à la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais. L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant sur la composition du conseil communautaire de la CDC du Grand Saint-Emilionnais fixe de nombre de sièges pour la commune de PUISSEGUIN à 2. Il est précisé que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal. La durée de mandat est de 6 ans puisqu'elle est liée à celle du conseil municipal.

Les conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

En conséquence sont désignés conseillers communautaires M. PASQUON Jean Michel, maire et M. DESPRES Jean-Marie premier adjoint.

La liste des conseillers communautaires est rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints. Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

ELECTIONS DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :

Monsieur le Maire avant de procéder à l'élection des délégués auprès des organismes extérieurs donne quelques informations.

La commune adhère à divers syndicats intercommunaux et l'élection des représentants de la commune au sein de ces syndicats va se faire aujourd'hui.

Au sein du comité syndicat chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires sauf dispositions contraires prévues par les statuts. Par conséquent les statuts d'un syndicat intercommunal peuvent légalement prévoir que chaque commune est représentée par un seul délégué titulaire.

Tout conseiller municipal d'une commune membre ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal peut être désigné, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont applicables.

Les délégués sont désignés au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les statuts peuvent prévoir un ou plusieurs suppléants. Un suppléant n'est pas rattaché nominativement à un délégué titulaire. Ils sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi la démission d'un délégué titulaire n'entraîne pas celle d'un suppléant.

Le conseil municipal peut procéder, à tout moment, au remplacement d'un délégué par une nouvelle désignation, sous réserve toutefois que la décision ne doit pas être inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ou aux conditions d'exercice de la mission confiée à ces délégués.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit au remplacement du délégué dans un délai d'un mois.

Les syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune sont :

- Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Saint Philippe d'Aiguilhe
- Le Syndicat départemental d'Energie Electrique de la Gironde
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil du Libournais
- Le Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle.

L'article 10 de la loi n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales stipule « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes ».

En vertu de cet article le conseil municipal à l'unanimité de ses membres décide de ne pas procéder au scrutin secret.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE L'EST DU LIBOURNAIS

Extrait de la délibération n° 2020/15

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1998 transformant le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de l'Est Libournais en syndicat intercommunal d'eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais (syndicat à la carte),

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais et notamment son article 4 portant sur la représentation des communes,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune de Puisseguin auprès du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que l'article 10 de la loi n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales stipule « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes »,

Considérant qu'en vertu de cet article, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués

Après appel à candidature :

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

M. VEDELAGO Jean-Paul : 15 voix

M. MONTCHARMON Daniel : 15 voix

Délégués suppléants :

Mme PICKUP Catherine : 15 voix

M. BRANGER Alain : 15 voix

Sont nommés :

Délégués titulaires :

- M. VEDELAGO Jean-Paul

- M. MONTCHARMON Daniel

Délégués suppléants :

- Mme PICKUP Catherine

- M. BRANGER Alain

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE

Extrait de la délibération n° 2020/16

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune de Puisseguin auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Saint Philippe d'Aiguilhe,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que l'article 10 de la loi n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales stipule « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes »,

Considérant qu'en vertu de cet article, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués

Après appel à candidatures :

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

M. LE PICHON Bernard : 15 voix

M. DESPRES Jean-Marie : 15 voix

Délégués suppléants :

M. PASQUON Thierry : 15 voix

Mme VALLET Bernadette : 15 voix

Sont nommés :

Délégués titulaires :

- M. LE PICHON Bernard
- M. DESPRES Jean-Marie

Délégués suppléants :

- M. PASQUON Thierry
- Mme VALLET Bernadette

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Extrait de la délibération n° 2020/17

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire pour siéger au Comité Syndicat du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ce délégué,

Considérant que l'article 10 de la loi n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales stipule « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes »,

Considérant qu'en vertu de cet article, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués

Après appel à candidatures :

A obtenu :

Déléguée titulaire :

Mme GOMME Séverine : 15 voix

Est nommée :

Déléguée titulaire :

- Mme GOMME Séverine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CHENIL DU LIBOURNAIS

Extrait de la délibération n° 2020/18 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Puisseguin auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil du Libournais,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que l'article 10 de la loi n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales stipule « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes »,

Considérant qu'en vertu de cet article, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués

Après appel à candidatures :

Ont obtenu :

Déléguée titulaire :

Mme GOMME Séverine : 15 voix

Déléguée suppléante :

Mme DUMONT Mireille : 15 voix

Sont nommées :

Déléguée titulaire :

- Mme GOMME Séverine

Déléguée suppléante :

- Mme DUMONT Mireille

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE

Extrait de la délibération n° 2020/19 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Puisseguin auprès du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que l'article 10 de la loi n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales stipule « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes »,

Considérant qu'en vertu de cet article, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués

Après appel à candidatures

Délégué titulaire :

M. BRANGER Alain : 15 voix

Déléguée suppléante :

Mme PICKUP Catherine 15 voix

Sont nommés :

Délégué titulaire :

- M. BRANGER Alain

Déléguée suppléante :

- Mme PICKUP Catherine

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – ces attributions sont au nombre de 29.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du CGCT (arrêté de délégation) sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

L'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Extrait de la délibération n° 2020/20 :

« Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le montant de la délégation accordée au maire en matière de marchés publics sera limité à 20 000 € HT,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Sont concernés par cette autorisation les locations de logements à usage d'habitation et les locaux commerciaux,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais des notaires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (20 000 € par année civile). »

SENATORIALES – CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL

Le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs est paru au Journal Officiel du 30 juin 2020. M. le Maire indique qui lui a été demandé que lors de la réunion d'installation du conseil municipal l'information sur les élections sénatoriales soit communiquée aux conseillers. Cette élection qui se fait au suffrage indirecte aura lieu le dimanche 27 Septembre 2020.

Chaque conseiller sera destinataire de l'arrêté fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire ou à désigner pour chacune des communes du département de la Gironde à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020 dont le département de la Gironde fait partie.

Les conseils municipaux de la Gironde devront obligatoirement se réunir le 10 juillet pour élire et désigner leurs délégués et suppléants. Si le quorum n'est pas atteint le 10 juillet, le vote est reporté au mardi 14 juillet 2020.

Pour la commune de Puisseguin il y aura 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 10 h 40.